



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300016

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR UNE VOIE COMMUNALE SUITE À UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. "BROCANTE"

Le Maire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59300),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1, et suivants,

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4,

VU le code de la route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R111.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11,

VU le code rural et notamment l'article L 161-5,

VU la demande de l'association "FLASH"

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la sécurité intérieure. Article L 132-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2

VU le plan Vigipirate, il convient de renforcer les mesures de sécurité afin d'éviter tous risques d'incidents,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1

Le stationnement de toute nature sera considéré comme gênant rue du PONT d'AULNOY dans sa totalité le dimanche 16 juillet 2023 de 11h00 à 20h00.

Article 2

La circulation des véhicules de toute nature seront considérés comme gênant le dimanche 16 juillet 2023 de 11h00 à 20h00 dans la rue du PONT D'AULNOY (sauf exposants de 12h00 à 14h00).

Article 3

La sécurité des deux entrées sera assurée par un fonctionnaire municipal avec véhicule et barrières doubles:

- Un véhicule rue du PONT D'AULNOY angle AV.LIBERATION avec barrières doubles.
- Un véhicule rue du PONT D'AULNOY angle rue R.MIRLAND avec barrières doubles.

Article 4

Les panneaux de signalisation et d'interdiction seront mis en place par les services municipaux. Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés sept jours avant la date de l'animation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux

lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 5

L'association "FLASH" devra informer les riverains de la manifestation prévue et des dispositions de stationnement et de circulation.

Article 6

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant selon les articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route. Ils pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 7

Une déviation sera mis en place par les organisateurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Article 8

Délais et recours : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délais supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 9

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de VALENCIENNES.
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALENCIENNES.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.
- Monsieur le Directeur du TRANSVILLES.
- Monsieur le Président de l'Association « FLASH ».
- Monsieur FLORENT Jean-Pierre adjoint à la sécurité de la ville d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 16/06/2023

Monsieur le Maire Laurent DEPAGNE